

.....  
.....  
.....  
.....

à

Monsieur Christophe LESIEUR  
Responsable Service Linky  
Direction Champagne-Ardenne  
101-103 Cours Aristide Briand  
CS 80742  
08013 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX

 .....  .....

N° Client : .....

PDL .....

....., le .....

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du ..... débutant par cette injonction : « *Remplacement OBLIGATOIRE et SANS AUCUN FRAIS du compteur électrique* ».

Mais avant de vous répondre sur le fond, nous vous signalons deux anomalies :

- la première : votre lettre ne mentionne ni adresse ni numéro de téléphone, comme si elle ne souffrait aucune objection de notre part ; aussi faut-il, pour vous situer géographiquement et vous répondre, disposer d'une connexion Internet et utiliser un moteur de recherche.

- la seconde : un début de phrase incompréhensible : « *Je fais suite à votre précédente mise en service par nos services...* ». Quelle précédente mise en service ? Comprenez qui pourra.

En ce qui concerne les arguments que vous avancez, tous mériteraient une remise en question. Cependant, nous nous en tiendrons au remplacement soit disant obligatoire de ce compteur et aux frais de relève « susceptibles » de nous être facturés.

### **Le soit disant caractère obligatoire du compteur Linky.**

Aucun texte ne mentionne expressément l'obligation pour l'utilisateur d'accepter la pose d'un compteur communicant. En effet :

1. La directive européenne du 13 juillet 2009 est indicative et n'oblige en aucune manière les États européens à déployer ces compteurs sur leur territoire.

2. La loi de Transition énergétique de 2015 fait injonction à ENEDIS, et à ENEDIS seulement, de remplacer les compteurs ordinaires par des compteurs communicants.

3. Vous vous référez abusivement aux articles L341-4, R341-4 et R341-8 du Code de l'énergie, lesquels ne mentionnent aucune obligation pour l'utilisateur d'accepter ce compteur. Tout au plus s'agit-il, comme l'indique l'article 341-8 dans son troisième alinéa, d'une « perspective d'atteindre un objectif de 100% d'ici 2024 ». Or, par définition une perspective n'est pas contraignante.

4. Dans sa réponse du 30 janvier 2020 au député Fabien Gay, le ministère de la Transition écologique et solidaire, conclut ainsi : « Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie ».

**Le refus de l'utilisateur est ici clairement admis<sup>1</sup>.**

Quant aux « avantages tarifaires qu'il propose », le comparatif réalisé par *Que Choisir* dans son numéro du mois de janvier 2020, montre qu'il vaut mieux s'en passer dans la mesure où ils sont au profit exclusif du fournisseur.

5. Enfin, nous vous rappelons les propos d'une personne ayant autorité en la matière, Monsieur Monloubou, PDG d'ENEDIS, le 2 février 2016 : « *Il n'y aura pas de clients exclus du dispositif Linky, sauf ceux qui ne voudront pas ouvrir leur porte, parce qu'on n'a pas vocation, on n'est pas habilité à forcer la porte des clients pour ceux qui ne voudraient pas nous ouvrir* ».

### **Les frais de relève « susceptibles » de nous être facturés**

Au contraire de ce qui est dit dans la réponse du ministère de la Transition écologique évoquée ci-dessus, les frais de relève des compteurs ne sont pas gratuits ; ils sont compris dans le Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE), donc répercutés dans nos factures.

En ce qui concerne les frais de relève spécifiques « susceptibles » d'être facturés, rien n'est décidé à ce jour. En effet, dans sa délibération du 3 mars 2016<sup>2</sup>, la Commission de régulation de l'énergie indiquait que « *cette prestation ne peut être mise en place à ce stade, à défaut de connaître l'ampleur de ces surcoûts* » et qu'un suivi permettra « *la mise en place de cette prestation, facturée aux consommateurs qui ne seront pas équipés de compteurs évolués de leur fait, une fois leur zone de déploiement saturée, et après plusieurs relances de la part du Gestionnaire de réseau de distribution* ».

Enfin, contrairement à ce qui est prétendu dans la réponse du ministère de la Transition écologique, le tarif ENEDIS 2020<sup>3</sup> ne fait aucunement allusion à cette prestation.

Par conséquent, nous vous demandons expressément de vous en tenir une fois pour toutes à notre **refus exprimé le ..... par lettre recommandée avec accusé réception.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

<sup>1</sup> Confirmé le 4 février 2020 par la ministre Elisabeth Borne : <https://www.ladepeche.fr/2020/02/06/compteurs-linky-la-ministre-elisabeth-borne-rappelle-quun-client-peut-refuser-son-installation.8714635.php>

<sup>2</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/prestations-annexes9>

<sup>3</sup> <https://prix-elec.com/energie/reseau/enedis/tarifs>